



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**Conducteur d'Opération :
Mission Métro - Tramway**

**Prolongement de la ligne 2 de Tramway
De Gantès à Arenc**

**Avenant n°1 au marché n°09/007
Signalisation ferroviaire**

Vu le code des Marchés Publics,

Vu le marché n°09/007 notifié le 27/01/09,

Vu la délibération n°..... du Bureau de Communauté du déposée le

Le présent avenant est établi

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks – Atrium 10.7

10, place de la Joliette

13567 MARSEILLE Cédex 2

Représentée par Eugène CASELLI, Président

Ci-après désignée « *la Communauté urbaine* » ou « *le Maître d'Ouvrage* »

d'une part,

ET,

Le contractant :

La société COLAS RAIL SA

Dont le siège social se situe 38/44 rue Jean Mermoz

78600 MAISONS LAFITTE

Inscrit au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 632 049 128

Représenté par Monsieur Pierre CHARRON, Directeur des Projets Sous-Systèmes

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé :

Par délibération n° DTUP 008-845/08/BC du 19 décembre 2008, le Bureau de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le marché négocié passé en application de l'article 35-II 8° du Code des Marchés Publics pour la réalisation des travaux de signalisation ferroviaire du prolongement de la ligne 2 du tramway de Gantès à Arenc.

Le marché correspondant a été notifié sous le n°20 09/007 en date du 27 janvier 2009 à la société COLAS RAIL, pour un montant global et forfaitaire de 547 311,00 € HT, soit 654 583,96 € TTC se décomposant comme suit :

- 519 372,00 € HT soit 621 168,91 € TTC au titre de la tranche ferme,
- 27 939,00 € HT soit 33 415,04 € TTC au titre de la tranche conditionnelle relative à la réalisation de la troisième voie en arrière gare de la station Arenc à l'intérieur du dépôt Storione.

Par l'ordre de service n°1 reçu le 10 février 2009, notification a été faite au Titulaire du démarrage des prestations de la tranche ferme, pour laquelle le marché fixe un délai global de 14 mois.

Les travaux relatifs aux infrastructures, voie ferrée, équipements et systèmes ont démarré quant à eux le 15 janvier 2009, pour un délai global de 14 mois.

Il apparaît nécessaire de mettre en cohérence les délais d'exécution du marché signalisation ferroviaire avec le planning global de l'opération afin de faire coïncider les dates de fin d'exécution desdits marchés.

Par ailleurs, les conditions extérieures permettant l'affermissement de la tranche conditionnelle étant à ce jour réunies et afin de permettre une intervention de l'entreprise cohérente avec le planning recalé du marché, il est nécessaire d'anticiper l'affermissement de la tranche conditionnelle et d'adapter en conséquence le délai global Di de cette même tranche conditionnelle.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier les délais d'exécution fixés à l'Acte d'Engagement.

2. MODIFICATIONS PORTEES A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE

2.1. Article 3.1 de l'Acte d'Engagement - Délai global de la tranche ferme D

L'article 3.1 de l'Acte d'Engagement relatif au «*délai global de la tranche ferme D*» est modifié comme suit :

Le délai global comprend l'exécution de l'ensemble des prestations et travaux, y compris la période de préparation dont la durée est fixée à **un mois et quinze jours (1,5)**, les études, la fabrication y compris les recettes en usine, la fourniture et l'installation des équipements, la réalisation des travaux, tous les types d'essais, la formation, le repliement des installations et la remise en état des lieux, la documentation et les activités liées à la mise en service.

- son origine est la date d'effet J de l'Ordre de Service prescrivant le démarrage des prestations, objet du présent marché,
- sa durée est au maximum égale à **Treize mois (13)**
- son terme est la date d'effet de la réception des travaux et prestations objet de la tranche ferme du marché.

2.2. Article 3.2 de l'Acte d'Engagement - Délai global de la tranche conditionnelle Di

L'article 3.2 de l'Acte d'Engagement relatif au «*délai global de la tranche conditionnelle Di*» est modifié comme suit :

Le délai global de la tranche conditionnelle Di comprend l'exécution de l'ensemble des prestations y compris la période de préparation fixée à **un mois (1)**, les essais d'ensemble, le repliement des installations et la remise en état des lieux.

- sa durée maximum est égale à **dix mois et quinze jours (10,5)**,
- son origine est la date d'effet Ji de l'Ordre de Service de notification de l'affermissement de la tranche conditionnelle,
- son terme est le terme du délai D de la tranche ferme.

2.3. Article 3.3 de l'Acte d'Engagement - Délai partiel tranche ferme d1

L'article 3.3 de l'Acte d'Engagement relatif au « *délai partiel tranche ferme d1* » est modifié comme suit :

Le délai partiel d1 est relatif à la fin des travaux et essais constructeurs de l'ensemble de la tranche ferme.

- sa durée maximum est égale à **onze mois (11)**,
- son origine est la date d'effet J de l'Ordre de Service prescrivant de commencer les prestations, objet du présent marché,
- son terme est la date d'effet du constat d'achèvement des prestations correspondantes.

2.4. Article 3.4 de l'Acte d'Engagement - Délai partiel tranche conditionnelle di1

L'article 3.4 de l'Acte d'Engagement relatif au « *délai partiel tranche conditionnelle di1* » est modifié comme suit

Le délai partiel di1 est relatif à la fin des travaux et essais constructeurs de l'ensemble de la tranche conditionnelle.

- sa durée maximum est égale à **huit mois et quinze jours (8,5)**,
- son origine est la date d'effet Ji de l'Ordre de Service de notification de l'affermissement de la tranche conditionnelle,
- son terme est la date d'effet du constat d'achèvement des prestations correspondantes.

3. MONTANT DE L'AVENANT

Le présent avenant est sans incidence financière.

4. MODIFICATION DES CLAUSES DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes par les dispositions convenues dans le présent avenant. Les clauses du marché initial prévalent en cas de différence.

5. ACCEPTATION DE L'AVENANT

Est accepté le présent avenant.

Fait à Marseille en 3 exemplaires originaux, le

Le Titulaire,

La Communauté urbaine Marseille
Provence Métropole,